



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 24 mai 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2017 – 1188 /SG/DRECV

ordonnant à M. Jean Daniel GALDIN la cessation définitive de ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite illégalement sur une partie des parcelles cadastrées section E0 n° 223 et 381, sise chemin du Piton, La Rivière, sur le territoire de la commune de Saint-Louis (97421), la suppression des installations associées et la remise en état du site

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7 ;
- VU le titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, et L.514-6 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1639/SG/DRCTCV du 09 septembre 2015 mettant en demeure M. Jean Daniel GALDIN de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage et suspendant ses installations dans l'attente ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mars 2017 transmis par courrier du 21 mars 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU la transmission du projet de sanction administrative en date du 31 mars 2017 et valant contradictoire ;
- VU les observations de l'exploitant, formulées par courrier en date du 14 avril 2017 ;

- CONSIDERANT** que la visite d'inspection du 22 février 2017 sur les installations de M. Jean Daniel GALDIN a mis en évidence la poursuite d'activités liées au VHU par l'exploitant ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date 09 septembre 2015 susvisé ;
- CONSIDERANT** que les activités exercées par M. Jean Daniel GALDIN sont concernées par l'arrêté de salubrité publique de lutte contre les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération du virus de la leptospirose ;
- CONSIDERANT** que les manquements constatés lors de la visite du 22 février 2017 par l'inspection sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment vu les conditions d'entrepôts des VHU et la non-gestion des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- CONSIDERANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut ordonner la fermeture ou la suppression des installations ;
- CONSIDERANT** que les précisions apportées par l'exploitant par courrier en date du 14 avril 2017 n'apportent aucun élément supplémentaire par rapport aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 22 février 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Les installations d'entrepôt et de démontage de véhicules hors d'usage visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2015-1639/SG/DRCTCV du 09 septembre 2015 sont supprimées.

L'exploitant cesse définitivement dans le délai de vingt-quatre heures, toute activité liée au VHU et soumises à des procédures réglementaires d'autorisation, d'enregistrement et d'agrément au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Remise en état**

L'exploitant procède à la remise en état du site dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour l'exécution de cela, il doit, dans les délais mentionnés ci- après :

- transmettre à l'inspection **dans le délai de quinze jours** un état des quantités de VHU et des déchets issus de l'automobile présents sur le site.

L'état quantitatif des VHU se présente sous la forme d'un listing comprenant a minima, la marque du véhicule, sa plaque d'immatriculation, son statut (VHU, V.O.), sa provenance (particulier, assurances, concessionnaires...), les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession...), date d'arrivée sur le site, destination du véhicule (réparation, vente...),

- procéder **dans le délai de deux mois** à l'évacuation des déchets ci-dessus mentionnés vers des installations autorisées à les recevoir et transmettre **dans le délai de huit jours** suivants leur évacuation les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection, et remettre en état le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8-II et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **ARTICLE 4 – Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

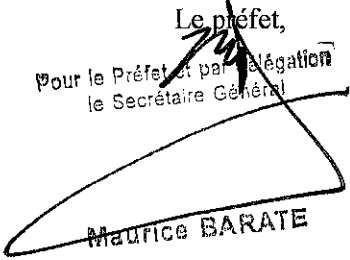
Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **ARTICLE 5 : Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le sénateur maire de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE